



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-289

Objet : Rue de la Porte Pilate

Circulation et stationnement des véhicules interdits (sauf riverains)
Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande en date du 3 avril 2024 présentée par Monsieur Yannick Callo, domicilié 31 rue de la Porte Pilate à Redon, au nom des riverains, afin d'occuper le domaine public, rue de la Porte Pilate, pour organiser une fête entre voisins, le samedi 1^{er} juin 2024, de 11 h à 18 h,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les riverains à occuper le domaine public, rue de la Porte Pilate pour organiser une fête entre voisins, le samedi 1^{er} juin 2024, de 11 h à 18 h,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules (sauf riverains), rue de la Porte Pilate, le samedi 1^{er} juin 2024, de 11 h à 18 h,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les riverains sont autorisés à occuper le domaine public, rue de la Porte Pilate pour organiser une fête entre voisins, le samedi 1^{er} juin 2024, de 11 h à 18 h.

➡ Les riverains occuperont l'espace situé entre les numéros 27 et 31 de la rue.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf riverains), rue de la Porte Pilate, le samedi 1^{er} juin 2024, de 11 h à 18 h.

⇒ La rue de la Porte Pilate devra rester accessible, à tout moment, aux véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 3 : Les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

ARTICLE 4 : Les organisateurs et participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de la chaussée et de ses bas-côtés.

ARTICLE 5 : Les services techniques de la Ville de Redon fourniront les barrières, si nécessaire. La manifestation se déroulera sous la responsabilité des riverains qui seront chargés de mettre en place la signalétique afin d'informer les usagers et assurer le maintien de la sécurité.

ARTICLE 6 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 17 mai 2024

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
À l'occupation de l'Espace Public

